

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Bruno Cornille
tél. : 04 50 33 78 18
courriel : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **07 NOV. 2017**

Monsieur le maire
Mairie d'Arâches-la-Frasse

**objet : prise en compte de l'aléa exceptionnel d'avalanche – application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme
« Les Servages »**

pj: 1

Monsieur le maire,

L'instruction gouvernementale du 28/09/2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) Avalanches rappelle que l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche constitue un élément déterminant pour assurer la sécurité des personnes et doit, à ce titre, être pris en considération.

Le PPR d'Arâches-la-Frasse, approuvé le 07/11/2014, cartographie ces zones d'aléa sous la dénomination AE (avalanche exceptionnelle). La zone 33/AE aux Servages est la seule qui recouvre un secteur urbanisé/urbanisable.

Je vous propose dans ce secteur figurant en jaune (cartographie jointe), de faire application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, lors de l'examen des futures demandes d'autorisation d'urbanisme. Ainsi, les prescriptions spéciales à appliquer afin de garantir la sécurité publique seront d'interdire, dans ce secteur :

- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ;
- les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées ;
- les terrains de camping-caravanage permanents. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates que vous déterminerez).

Je précise qu'en l'absence de toute transformation, aucune mesure n'est imposée aux constructions existantes présentes dans le secteur de Les Servages concernées par cet aléa exceptionnel d'avalanche.

En revanche et comme le mentionne l'instruction gouvernementale, la seule autre vocation des zones d'aléa exceptionnel d'avalanche est de permettre la bonne information des occupants des bâtiments pour organiser leur évacuation ou le confinement si le bâtiment le permet. L'identification de ces zones dans le plan communal de sauvegarde (PCS) est donc primordiale.

Mon service reste à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du service aménagement, risques,

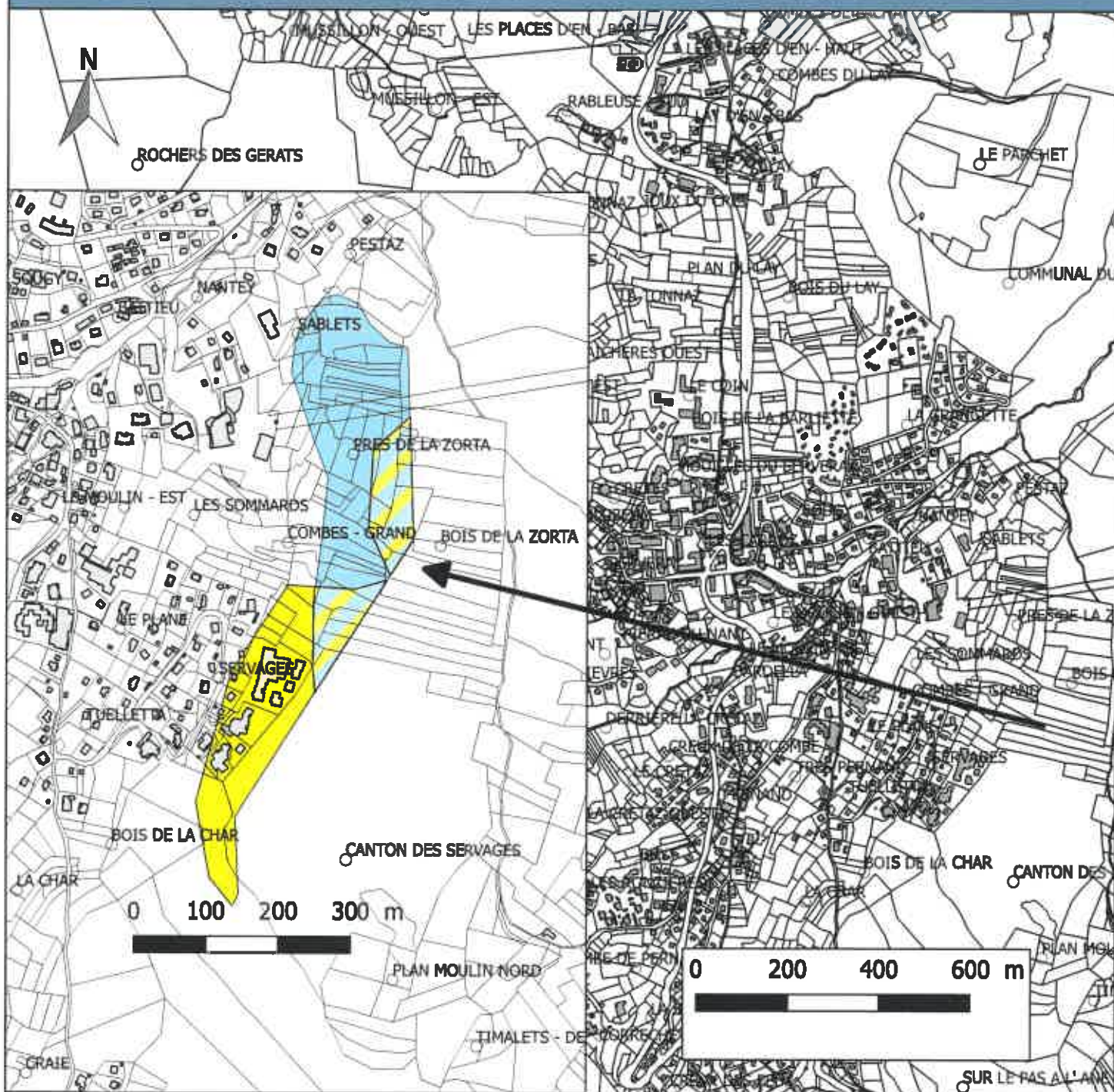


P. LEGRET




**Copie : service instructeur (urbanisme)
préfecture/SIDPC**

Extrait du plan de prévention des risques naturels d'Arâches-la-Frasse approuvé le 07 novembre 2014.

Localisation des zones urbanisées/urbanisables impactées par l'aléa de référence exceptionnel d'avalanche (réglementées au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme)



Légende

-  Zone à prescriptions faibles à moyennes du PPR, constructible sous conditions
-  Zones à prescriptions faibles à moyennes du PPR (constructibles sous conditions) et atteintes par l'aléa de référence exceptionnel d'avalanche (réglementées au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme)
-  Zone atteinte par l'aléa de référence exceptionnel d'avalanche (réglementée au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme)

Fond de plan:
Origine DGFiP cadastre 2015
© Droits de l'Etat réservés

